Exceptions urbaines 601-700 (article 239)

J	_ II 、		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
601	R3S [601]			 une emprise est considérée comme étant une rue publique aux fins de la détermination des retraits de cour aucun retrait de cour n'est exigé dans cette zone les bâtiments doivent être situés à une distance d'au moins 6 m de l'avenue Tweedsmuir un espace paysagé de 1,2 m est exigé le long de toutes les lignes de lot contiguës à une zone R3R
602	R2G [602]	un triplex		nombre minimal de places de stationnement requises pour un triplex : 2
603	R10[603] R3F [603]			- retrait minimal de cour latérale : 1,2 m - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m
604	R3Q [604]		- une garderie à domicile - un complexe immobilier - une maison convertie en maison de retraite - un foyer de groupe	
605	R3L [605]			superficie et largeur minimales de lot d'une habitation isolée : 185 m² et 8,8 m, respectivement
606 (Règlement 2012-334)	R3A [606]			 nombre maximal d'habitations en rangée permises : 35 retrait minimal de cour avant d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle traversant : 3,6 m retrait minimal de cour arrière d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle traversant : 1,2 m retrait minimal de cour latérale d'angle : 3,6 m
607 (Règlement 2012-334)	R3V [607]			- retrait minimal de cour avant : 5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale : 1,2 m - retrait minimal de cour arrière : 25 % de la profondeur du lot, maximum 6 m - retrait minimal de cour arrière d'un lot d'angle : 3 m - un espace paysagé d'une largeur de 1 m est exigé le long du chemin Johnston et de la promenade Zaidan - au moins 30 % de la superficie du lot doit être paysagée pour ce qui est de toutes les utilisations autres que les habitations isolées et jumelées et les duplex - longueur minimale de l'entrée de cour des habitations en rangée dans un complexe immobilier : 5,7 m - pour les logements d'habitations en rangée et d'un complexe immobilier qui disposent d'une entrée de cour séparée menant directement d'une rue ou allée privée à la place de stationnement requise, la longueur minimale requise de l'entrée de cour séparée est de 5,7 m - retrait minimal de la cour latérale d'un garage attenant d'une maison isolée : 0,9 m

1	_ II .		Disposit	tions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				- largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5,4 m
608	R2F [608] Annexe 210	un triplex		dispositions afférentes à un triplex : - superficie minimale de lot : 460 m² - largeur minimale de lot : 15 m - le stationnement doit être fourni conformément à l'Annexe 210
609	R3R [609]			dispositions afférentes à une habitation isolée : - retrait minimal de cour avant : 4,1 m - retrait minimal de cour latérale sud : 0,4 m - superficie minimale de lot : 234 m ²
610	R3P [610]		un complexe immobilier	- retrait minimal de cour latérale ouest : 0,6 m
611	R2F [611]	un triplex		 nombre minimal de places de stationnement pour un triplex : 2 largeur et superficie minimales de lot d'un triplex : 15 m et 464 m², respectivement
612	R3 O [612]			 les places de stationnement non requises ne doivent pas avoir une largeur supérieure à 2,4 m les places de stationnement aménagées dans une entrée de cour menant à une place de stationnement requise ne doivent pas être côte à côte un retrait de cour avant d'au moins 4,5 m est requis lorsque la cour avant est contiguë à une rue un retrait de cour avant d'au moins 5 m est requis lorsque la cour avant est contiguë à une voie privée le nombre de logements dans la zone ne doit pas dépasser 55
613	R3B [613]			- un retrait de cour avant d'au moins 5 m doit être fourni entre la façade du garage et la ligne de lot avant et il doit être d'au moins 3 m pour le reste du bâtiment
614 (Règlement 2012-334)	R3M [614] Annexe 218	un immeuble d'appartements de faible hauteur		 un immeuble d'appartements de faible hauteur ne peut être situé que dans le secteur A de l'Annexe 218 la largeur minimale de lot d'une habitation en rangée disjointe est de 5,4 m pour un maximum de 4 habitations en rangée retrait minimal de cour avant : 5,5 m la superficie minimale de lot d'une habitation en rangée disjointe est de 165 m² pour un maximum de 4 habitations en rangée dans le secteur B de l'Annexe 218 nombre maximal de logements dans un immeuble d'appartements de faible hauteur : 21 bande tampon paysagée requise entre un parc de stationnement et une rue : 2 m largeur minimale de la cour latérale intérieure d'un immeuble d'appartements de faible hauteur : 4,5 m hauteur maximale d'un immeuble d'appartements de faible hauteur : 11 m dans le cas d'un immeuble d'appartements de faible hauteur, le stationnement est permis dans une cour avant et une cour latérale d'angle requises dans le secteur C de l'Annexe 218 retrait minimal de cour avant d'une habitation en rangée

l 	_ II 、		Disposit	tions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				disjointe : 4,5 m - longueur minimale de l'entrée de cour menant à une place de stationnement requise pour une habitation en rangée disjointe : 5 m - retrait minimal de cour arrière d'une habitation en rangée disjointe : 4,5 m - superficie minimale de lot d'une habitation en rangée disjointe dans le secteur D de l'Annexe 218 : 135 m² - le retrait minimal de cour avant de 5,5 m dans les secteurs A, B et C de l'Annexe 218 article 63 s'applique aussi à une habitation en rangée et à un immeuble d'appartements de faible hauteur
615 (Règlement 2012-334)	R3M[615] Annexe 220	- un immeuble d'appartements de faible hauteur - une maison de retraite - une école		 - l'article 63 s'applique avec toutes les modifications nécessaires à une habitation en rangée, un immeuble d'appartements de faible hauteur, une maison de retraite et une école - les utilisations permises dans la colonne III doivent être situées dans le secteur A de l'Annexe 220 - jusqu'à 10 des places de stationnement pour les utilisations permises dans la colonne III peuvent être situées dans la cour avant - nombre maximal de logements dans un immeuble d'appartements de faible hauteur : 40 - hauteur maximale d'un immeuble d'appartements de faible hauteur ou d'une maison de retraite : 7 m - surface de plancher hors oeuvre brute maximale d'un immeuble d'appartements de faible hauteur et d'une maison de retraite, ensemble ou individuellement : 3 530 m² - dans le secteur B de l'Annexe 220 i) les retraits des cours minimales doivent être conformes à celles qui sont indiquées dans la partie ombrée ii) au moins 20 % de la superficie du lot doit être paysagée iii) la largeur de la distance minimale de séparation requise entre un parc de stationnement et une rue publique ou une zone résidentielle peut être réduite à 1 m iv) une place de chargement n'est pas requise
616	R3O [616] Annexe 222			- largeur minimale d'un lot disjoint d'un complexe immobilier : 5,6 m - retrait minimal d'un logement dans un complexe immobilier depuis une voie privée : 1,7 m - largeur minimale d'une voie privée en cul-de-sac donnant accès à au maximum 5 lots disjoints : 5 m - largeur minimale d'une allée donnant accès aux places de stationnement pour visiteurs : 6 m - une entrée de cour ne doit pas avoir une largeur supérieure à 6 m - retrait des cours conformément à l'Annexe 222
617	R2L[617]			cour minimale latérale intérieure ouest d'un duplex disposant de deux garages ou abris d'auto attenants à un bâtiment ou à l'intérieur de celui-ci : 1,2 m
618	R1Y[618] R3D[618]			 largeur minimale de lot: 9 m superficie minimale de lot: 270 m² retrait minimal de cour arrière d'un lot intérieur et d'un lot d'angle: 6 m et 3 m, respectivement retrait minimal de cour latérale intérieure: 0,3 m retrait minimal de cour contiguë à un sentier ou à une

I II Dispositions afférent			Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				allée publique : 1,2 m
619	R3P [619]			- retrait minimal d'une route privée : 1 m - retrait minimal de cour depuis la place Scotia : 2,4 m - retrait minimal d'une cour latérale intérieure contiguë à une cour arrière requise d'un lot dans une zone R3P : 1,2 m - retrait minimal de la limite arrière d'un bien-fonds disjoint d'un complexe immobilier : 1,2 m - profondeur minimale d'une cour latérale d'angle le long de l'avenue Bellwood et de la rue Willard : 0,3 m - l'avancée d'une cheminée, d'un avant-toit ou d'une gouttière d'un bâtiment principal dans une cour latérale requise jusqu'à la limite de propriété est permise seulement dans une cour latérale d'angle - avancée maximale permise d'un auvent ou d'un balcon ouvert d'un bâtiment principal dans un cour requise : 2,4 m - l'avancée d'un palier ou d'un perron ouvert non encloisonné d'un bâtiment principal qui n'est pas située au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal est permise pourvu qu'elle ne dépasse pas 2,4 m - hauteur maximale de bâtiment : 11,8 m
620 (Règlement 2012-334)	R3O [620] Annexe 151			 retrait minimal des cours d'une habitation en rangée conformément à l'Annexe 151 retrait minimal d'un escalier d'une habitation en rangée depuis la ligne de lot avant : 0,5 m
621 (Règlement 2009-164)	R4I[621]		un immeuble à appartements de faible hauteur	 superficie minimale de lot d'un complexe immobilier : 928 m² largeur minimale de l'entrée de cour : 3 m nonobstant l'article 110, l'espace paysagé entre le parc de stationnement et la ligne de lot peut être réduit à 0 m si une cloison opaque d'une hauteur de 1,4 m est installée
622	R3P [622]			 retrait minimal de la cour latérale est d'un bâtiment accessoire : 0,5 m une avancée en saillie dans la cour latérale est permise jusqu'à un maximum de 0,11 m depuis la ligne de lot superficie minimale de lot d'une habitation isolée individuelle : 458 m²
623 (Règlement 2009-302)	multiples			le stationnement dans la cour avant est permis sous réserve des dispositions des paragraphes 109(5) à (10)
624 (Règlement 2012-334)	R3Q [624]			les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation en rangée: - superficie minimale de lot par logement : 95 m² - largeur minimale de lot par logement : 4,5 m - retrait minimal depuis la rue Main : 0 m - retrait minimal depuis l'avenue Evelyn : 3 m - retrait minimal de la ligne de lot jouxtant la propriété à l'est : 1,2 m - retrait minimal de la ligne de lot jouxtant la propriété au nord : 1,2 m pour les 4 premiers mètres depuis la rue Main, puis 3 m pour les 24 prochains mètres et 2,6 m pour toute partie du lot à plus de 28 m de la rue Main - dans le logement de bout le plus près de la rue Main une

l .	_ II _		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				ou plusieurs des utilisations de l'article 197 peuvent être situées au rez-de-chaussée ainsi qu'aux deuxième et troisième étages, mais doivent avoir une porte principale donnant sur la rue Main - aucun stationnement n'est requis pour les utilisations commerciales - rien n'interdit que l'accès, le stationnement ou une aire de service desservant les utilisations résidentielles aux deuxième et troisième étages soient situés au rez-dechaussée du logement de bout
625	R1K [625]			 retrait minimal de cour avant : 3,6 m 100 % de la cour latérale nord doit être un espace paysagé superficie minimale de lot : 473 m² le retrait minimal de cour arrière est de 25 % de la profondeur du lot, correspondant à au moins 25 % de la superficie du lot, mais ne doit pas être supérieur à 7,5 m le stationnement dans la cour avant est permis sous réserve des dispositions des paragraphes 109(5) à (10)
626	R1N [626]			 superficie minimale de lot intérieur : 365 m² façade minimale de lot intérieur : 10 m
627	R1M [627] R1N[627]			 nombre maximal de résidents dans un foyer de groupe (à l'exception du personnel et de la famille d'accueil) : 15 personnes, dont au maximum 9 adultes
628	R1N [628]			- façade minimale de lot : 15 m - superficie minimale de lot : 400 m²
629	R1E[629]			- façade minimale de lot : 30 m - cour latérale intérieure minimale d'un côté : 1,2 m et de l'autre : 2,4 m; l'exigence de 2,4 m peut être réduite à 0,9 m lorsqu'un garage privé est attenant de ce côté du bâtiment - surface construite maximale : 25 % - surface construite maximale d'un lot non raccordé au système municipal d'approvisionnement en eau : 15 %
630	R1E [630]			 un logement secondaire disposant de services privés est limité à 4 chambres à coucher au total et ce, jusqu'à ce que la propriété soit raccordée à un égout séparatif
631	R1F [631]			- un foyer de groupe ayant 15 résidents au maximum, à l'exception du personnel, est permis
632	R1FF [632]			- seulement et précisément aux fins de déterminer la superficie minimale de lot, la surface construite maximale et les exigences minimales de cour arrière pour les biensfonds décrits dans la présente, le propriétaire des lots figurant sur le plan 375 peut utiliser une partie de l'allée jusqu'à une profondeur maximale de 1,6 m mesurée perpendiculairement à partir et sur toute la longueur de la ligne de lot arrière sans dépasser les points d'intersection des deux lignes de lot latérales
633 (Règlement 2011-273)	R1FF [633]			- largeur minimale de lot : 15 m - hauteur maximale du principal bâtiment : 11 m - retrait minimal de cour avant : 4,5 m

1	_ II .	Dispositions afférentes à l'exception		
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				- retrait minimal de cour arrière : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale : 1,2 m
634	R1FF [634]			- retrait minimal de cour arrière : 9 m
635 (Ordonnance de la CAMO n° PL110686 en date du 24 octobre 2012) (Règlement 2011-216)	R1V[635] TM11[635]			- retrait minimal de cour arrière : 3 m
636	R1FF [636]			(a) nombre maximal de logements : 25 (b) pour ce qui est des lots immédiatement contigus à des biens-fonds zonés R1E : i) nombre maximal de lots contigus à la zone R1E : 7 ii) façade minimale de lot : 15 m iii) profondeur minimale de lot : 40 m iv) bande tampon paysagée de 10 m requise jouxtant une ligne de lot arrière ou latérale contiguë à une zone R1E
637	R1WW[637]			superficie minimale de lot : 555 m²
638	R1E [638]			 superficie minimale de lot : 650 m² surface construite maximale : 40 % hauteur maximale de bâtiment : 10,7 m retrait minimal de cour avant : 6,5 m retrait minimal de cour latérale (d'un côté et de l'autre) : 2 m retrait minimal de cour arrière : 7,5 m
639	R1E [639]			- surface construite maximale : 40 % - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m
640	R1E [640]			- les bâtiments principal et accessoire, y compris un logement secondaire, sont limités à 4 chambres à coucher et ce, jusqu'à ce que la propriété soit raccordée à un égout séparatif
641	R2M [641]			- tout accès automobile, à l'exception de celui aux habitations existantes, doit être aménagé depuis une autre rue que la promenade Prince of Wales
642	R2M [642]			- 1 habitation isolée par lot - superficie minimale de lot : 300 m² - façade minimale de lot : 10 m - surface construite maximale : 50 % - retrait minimal de cour avant du bâtiment principal : 3 m - retrait minimal de cour latérale : 0,9 m - retrait minimal de cour latérale : 0,9 m - retrait minimal de cour arrière d'une habitation ayant au moins 2 étages : 7,5 m; habitation de plain-pied : 6 m - le retrait minimal de cour avant du bâtiment principal s'applique aux deux façades dans le cas d'un lot d'angle - le retrait minimal de cour avant pour qui est d'un garage peut être réduit à 3 m lorsque le garage est situé à une distance au moins aussi grande de la ligne de lot avant

1	_ II .		Disposit	tions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				que le bâtiment principal; par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 65, les obstructions additionnelles qui suivent sont permises: i) une obstruction de 0,6 m de la cour avant minimale est permise à l'égard de l'espace au deuxième étage - en outre, les dispositions particulières de la sous-zone R3Z en matière d'entrées de cour, de places de stationnement et de garages s'appliquent - par ailleurs, nonobstant les dispositions du présent règlement, la disposition particulière suivante s'applique aux lots du côté sud de la promenade Stoneway: i) l'avancée maximale du mur avant du garage d'au moins 20 % des logements ne peut être à moins de 2,5 m de la ligne de lot avant que n'est la partie du bâtiment la plus rapprochée de la ligne de lot avant - en outre, nonobstant les dispositions du présent règlement, la dispositions particulière qui suit s'applique aux lots du côté nord de la promenade Stoneway: i) l'avancée maximale du mur avant du garage d'au moins 50 % des logements ne peut être à moins de 2,5 m de la ligne de lot avant que n'est la partie du bâtiment la plus rapprochée de la ligne de lot avant
643 (Règlement 2012-334)	R3Z [643]			- retrait minimal de cour avant : 13 m - retrait minimal de cour arrière : 1,5 m - lorsque le garage n'est pas attenant au bâtiment principal, le retrait minimal de cour avant 13 m peut être remplacé par un retrait minimal de cour avant de 4,5 m pour ce qui est du garage isolé seulement - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
644 (Règlement 2012-334)	R3Z [644]			- nombre maximal de logements : 7 - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
645 (Règlement 2012-334)	R3Z [645]			- retrait minimal de cour avant : 13 m - retrait minimal de cour arrière : 4,5 m - lorsque le garage n'est pas attenant au bâtiment principal, le retrait minimal de cour avant de 13 m peut être remplacé par un retrait minimal de cour avant de 4,5 m pour ce qui est du garage isolé seulement - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
646	R3Z [646]			 nombre maximal de logements : 7 au total 7 places de stationnement réservées aux visiteurs doivent être fournies dans la cour avant requise
647 (Règlement 2012-334)	R3Z [647]-h R3Z [647]			 les bâtiments polyvalents sont aussi permis l'accès automobile à un bâtiment polyvalent est interdit à partir de la promenade Deerfox le deuxième et le troisième étage d'un bâtiment polyvalent doivent être occupés par des appartements et le rez-de-chaussée doit servir d'une des utilisations suivantes : i) un bureau ii) une clinique iii) une entreprise de services personnels iv) un magasin de détail limité à la vente d'articles d'artisanat qui sont fabriqués dans le bâtiment nonobstant l'article 101, le nombre de places de stationnement requises pour les utilisations mentionnées

. I	_ _		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				ci-haut doit être calculé au taux de 1 place par 40,8 m² de surface de plancher hors oeuvre brute - retrait minimal des cours avant contiguës aux promenades Strandherd et Claridge: 3,1 m - retrait minimal de cour arrière contiguë à la promenade Deerfox: 9 m - cour arrière minimale requise pour une habitation en rangée: 6 m par logement - cour latérale minimale requise pour une habitation en rangée: 1,2 m par bâtiment - superficie minimale de lot par logement d'une habitation en rangée: 144 m² - nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les biens-fonds zonés R3Z[647] sont considérés comme étant un seul lot aux fins de l'application du règlement, nonobstant la division légale d'un lot conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire, modifiée, la Loi sur les condominiums, modifiée, ou toute autre loi similaire - le symbole (h) d'aménagement différé peut être supprimé lorsque les conditions suivantes ont été remplies: (i) la viabilisation du bien-fonds par un approvisionnement en eau et un système de traitement des eaux usées à la satisfaction de la Ville (ii) la conclusion par le propriétaire d'une entente visant la réglementation du plan d'implantation avec la Ville qui aborde les détails pertinents de l'aménagement proposé - nonobstant les utilisations permises nul n'a le droit d'utiliser un bâtiment, une construction ou un terrain pour une utilisation qui diffère de celle à laquelle ils servaient le 23 mai 1996, la date de l'adoption du Règlement n° 047-96, et ce jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit supprimé
648	R3Z [648]			façade minimale de lot par logement : 5 mretrait minimal de cour avant : 3 mnombre maximal de logements : 10
649 (Règlement 2012-334)	R3Z [649]			 largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m un seul lot aux fins du zonage les dispositions précédentes ne s'appliquent pas si les lots disjoints sont conformes aux dispositions de la souszone
650 (Règlement 2012-334)	R3Z [650]			 nombre maximal de logements : 20 surface construite maximale : aucune restriction retrait minimal de cour avant : 3 m retrait minimal de cour arrière : 5 m retrait minimal de cour latérale : 3 m un seul lot aux fins du zonage largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
651 (Règlement 2012-334)	R3Z [651]			- nombre maximal de logements : 37 - superficie minimale de lot : 15 923 m² - façade minimale de lot : 18 m - surface construite maximale : aucune restriction - hauteur maximale d'un bâtiment principal : 7,7 m - retrait minimal de bâtiment depuis une rue privée : 5,5 m - retrait minimal de bâtiment depuis les limites de propriété arrière individuelles : de la limite de propriété sud 7 m, le reste de la propriété 6 m

1	_ II ,		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				 retrait minimal de bâtiment depuis les limites de propriété latérales individuelles : 1 m un seul lot aux fins de l'application du Règlement de zonage largeur minimale de lot d'une habitation : en rangée 5 m
652 (Règlement 2012-334)	R3Z [652]			- le calcul de la densité, de la superficie du lot, de la surface construite, des retraits des cours avant, arrière et latérales des lots qui sont en partie situés dans les deux zones EP et R3Z doit tenir compte de la partie du lot qui est zonée EP; toutefois ni bâtiments ni structures ne seront permis dans les limites de la zone EP, sauf s'ils sont conformes aux dispositions de la zone - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
653	R3Z [653] Annexe 153			 le Tableau 160A ne s'applique pas et l'aménagement doit être conforme aux exigences prévues et illustrées à l'Annexe 153 le bien-fonds zoné R3Z [653] est un seul lot aux fins de la détermination des exigences du zonage, nonobstant la disjonction légale d'un lot en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Loi sur les condominiums
654 (Règlement 2012-334)	R3Z [654]	un immeuble d'appartements de faible hauteur		 largeur minimale de lot d'une habitation en rangée: 5 m un immeuble d'appartements de faible hauteur est assujetti aux dispositions de la sous-zone R4Z
655	R3Z [655]			 un seul lot aux fins de l'application du Règlement de zonage la disposition précédente ne s'applique pas aux lots disjoints s'ils sont conformes aux dispositions de l'article 131 ou si des dérogations mineures sont accordées conformément aux dispositions de l'article131 en matière de lots et à toute autre exigence applicable dans la zone R3Z[655] les obstructions additionnelles suivantes sont permises : une obstruction de 0,6 m de la cour avant minimale ou de la cour arrière minimale par l'espace au deuxième étage surface construite maximale : 55 %
656 (Règlement 2012-334)	R3Z [656]			- densité maximale : 8 logements - surface maximale construite : aucun maximum - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour arrière : 1,2 m - retrait minimal de cour latérale : 1,2 m d'un côté et 10,2 m de l'autre côté - un seul lot aux fins du zonage - une avancée de 2 m des terrasses en bois est permise dans la cour avant requise le long de la limite de propriété nord et dans une cour latérale requise le long de la limite de propriété ouest - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
657 (Règlement 2012-334)	R3Z [657]			 retrait minimal de cour latérale : 3,5 m hauteur maximale de bâtiment : 11 m surface construite maximale : 55 % un retrait minimal de cour latérale doit être fourni seulement pour ce qui est des cours latérales contiguës aux îlots de sentiers

1	_ II 、		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				- largeur minimale de lot d'une habitation en rangée 5 m
658 (Règlement 2012-334)	R3Z [658]			 hauteur maximale de bâtiment : 11 m surface construite maximale : 55 % retrait minimal de cour latérale : 3 m, seulement si elle est contiguë à un îlot de sentiers largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m
659	R3Z [659]			 un seul lot aux fins de l'application du Règlement de zonage la disposition précédente ne s'applique pas si les lots disjoints sont conformes aux dispositions de l'article 131 ou si des dérogations mineures sont accordées aux dispositions de l'article 131 en matière de lots et à toute autre exigence applicable
660	R3Z [660]			 un seul lot aux fins du zonage la dispositions précédente ne s'applique pas si les lots disjoints sont conformes aux dispositions de l'article 131 ou si des dérogations mineures sont accordées aux dispositions de l'article 131 en matière de lots et à toute autre exigence applicable
661 Règlement 2008-326	R1Z [661]		toutes les utilisations, sauf une habitation isolée	- surface construite maximale : 55 % - retrait minimal de cour arrière : 5 m - retrait minimal de cour latérale sur un côté : 1,2 m - retrait minimal de cour latérale du côté garage : 0,6 m - avancée maximale des avant-toits dans la cour avant et la cour arrière : 1 m - avancée en saillie maximale des avant-toits dans la cour latérale : 0,6 m - avancée maximale d'une fenêtre en baie dans la cour avant et la cour arrière : 1 m - avancée en saillie maximale d'une fenêtre en baie dans la cour latérale : 0,6 m - nonobstant la disposition en matière de saillie ci-dessus, un avant-toit ou une fenêtre en baie ne peut s'avancer à moins de 0,3 m d'une limite de propriété
662	R3Z [662]			 les lots ayant une façade d'au maximum 10,5 m ne sont pas limités à un garage pour un seul véhicule d'une largeur maximale de 4,8 m, par ailleurs, des garages doubles peuvent être permis l'avancée maximale du mur avant du garage ne peut être à moins de 2,5 m de la ligne de lot avant que n'est le mur avant (du rez-de-chaussée ou du deuxième étage) du bâtiment principal
663	R3Z [663]			- l'avancée maximale du mur avant du garage ne peut être à moins de 2,5 m de la ligne de lot avant que n'est le mur avant (du rez-de-chaussée ou du deuxième étage) du bâtiment principal ou : - le mur avant du garage ne peut être à moins de 2,5 m de la ligne de lot avant que n'est l'un ou l'autre des suivants : i) le mur avant du rez-de-chaussée du bâtiment principal ii) un porche ou un palier couvert avec ou sans la saillie d'un étage au-dessus - l'élément i) ou ii) le plus près du mur avant du garage doit avoir une largeur minimale de 2,5 m

Ţ	II		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
664	R1Z [664]		toutes les utilisations, sauf une habitation isolée	hauteur maximale de bâtiment accessoire : 5 m
665	R3Z [665]	une décharge à neige temporaire		une décharge à neige est permise avant et après la suppression du symbole d'aménagement différé
666	R3Z [666]			- retrait minimal de cour avant : 2 m - retrait minimal de cour arrière : 3 m
667	R1Z [667]		toutes les utilisations autres qu'une habitation isolée	façade de lot : 19,8 m
668	R3Z [668]			 nombre maximal de logements: 13 hauteur maximale de bâtiment principal: 12 m surface construite maximale: s.o. superficie minimale de lot de chaque logement: 120 m² façade de lot minimale de chaque logement donnant sur une rue privée ou publique: 5,5 m retrait minimal de cour avant de chaque logement donnant sur la rue Guthrie ou une rue privée: 2 m* retrait minimal de cour avant de chaque logement donnant sur la promenade Monterey: 1 m* retrait minimal de cour latérale de chaque logement: 0 m* retrait minimal de cour arrière de chaque logement: 5 m* *un bâtiment principal qui est contigu—de quelque côté que ce soit—au ruisseau Graham doit être en retrait de 7,5 m de la plaine inondable 1:100 ans (courbe de niveau 74 m ASL) et d'au moins 15 m de la laisse normale de crue du ruisseau Graham (courbe de contour 71,5 m ASL) à la satisfaction de l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau nonobstant l'article 55 ou l'exception qui précède, un garage isolé peut être construit avec un retrait minimal de cour arrière de 0 m, donc jusqu'à la ligne de lot arrière nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le bâtiment principal et toutes les obstructions des cours permises en vertu de l'article 65 doivent laisser au minimum un retrait de 0,5 m entre un bâtiment ou une construction et la ligne de lot avant les biens-fonds zonés R3Z[668] continueront à être un seul lot aux fins du zonage nonobstant la disjonction légale d'un lot en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, L.R.O. 1990, chap. 13, modifiée
669 (Règlement 2012-334)	R3Z [669]			- seuls les logements de bout d'habitations en rangée ne sont pas limités à un garage pour un seul véhicule d'une largeur maximale de 4,8 m; par ailleurs, des garages doubles peuvent être permis et au maximum 50 % de la surface d'une cour avant requise peut être occupée par une entrée de cour ou une place de stationnement - au moins 40 % d'une cour avant requise doit être paysagée à l'aide de matériaux végétaux
670	R3Z [670]			- retrait minimal de cour arrière : 7 m

<u> </u>	_ _		Disposit	ions afférentes à l'exception
N° de l'exception	Zone à laquelle elle s'applique	III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
(Règlement 2012-334)				- longueur minimale de la place de stationnement requise pour une habitation en rangée: 3 m
671	R3Z [671]			- retrait minimal de cour arrière d'une habitation de deux étages : 7 m
672	R3Z [672]-h			i) nul ne peut utiliser un bâtiment ou une construction sur un bien-fonds pour une fin autre que celle à laquelle le bien-fonds était utilisé le jour où il a été zoné R3Z [672]-h; ii) une modification au présent règlement de zonage visant à supprimer le symbole d'aménagement différé dépend des conditions suivantes : - la présentation d'un plan de lotissement ou de renvoi indiquant la densité, le mélange et l'agencement appropriés des dimensions de lots et des types d'unités d'habitation conformément au Plan secondaire en question - l'approbation des plans d'implantation - le présent zonage vise à ce que les biens-fonds ainsi désignés soient éventuellement utilisés conformément aux objectifs de la zone R3Z; la suppression du symbole « h » d'aménagement différé dépendra de l'approbation de plans conformes aux objectifs du Plan secondaire en ce qui a trait notamment aux considérations qui suivent : la densité, les dimensions des lots, le mélange d'unités, l'orientation des lots et des bâtiments, la relation entre les bâtiments et la rue et les espaces verts, la compatibilité avec les aménagements contigus et les objectifs en matière de paysage de rue
673 (Règlement 2012-334)	R3Z [673]			- surface construite maximale : 55 %- hauteur maximale de bâtiment : 11 m - une saillie maximale de 2,5 m dans la cour avant, latérale d'angle et arrière est permise pourvu qu'elle ne dépasse pas une hauteur plus grande que la distance horizontale jusqu'à la ligne de lot avant, latérale d'angle ou arrière en question; un porche ne doit pas être situé à moins de 1 m de la ligne de lot avant, latérale d'angle ou arrière - les obstructions additionnelles suivantes sont permises : une obstruction de 0,6 m de la cour minimale avant ou arrière par l'espace au deuxième étage - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m - les obstructions additionnelles suivantes sont permises : une obstruction de 0,6 m de la cour avant minimale ou de la cour arrière minimale
674 (Règlement 2012-334)	R3Z [674]} Annexe 91			- le bien-fonds est un seul lot aux fins du zonage nonobstant la disjonction légale d'un lot en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire ou de la Loi sur les condominiums - retrait des cours conformes à l'Annexe 91 - nombre maximal de logements permis : 50 - façade minimale de lot : 97 m - distance de séparation entre bâtiments principaux : 2,4 m - les dispositions de l'article 65 s'appliquent à chaque logement et au bien-fonds connexe ainsi que toutes les modifications nécessaires - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m

l N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception			
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions	
				- hauteur maximale de bâtiment 9.2 m	
675 (Règlement 2012-334)	R3Z [675]			- retrait minimal de cour avant : 13 m* * lorsque le garage est isolé du bâtiment principal, le retrait minimal de cour avant de 13 m peut être remplacé par un retrait minimal de cour avant de 4,5 m pour ce qui est du garage isolé seulement - retrait minimal de cour arrière : 1,5 m - largeur minimale de lot d'une habitation en rangée : 5 m	
676	R1Z [676]			façade minimale de lot : 19,8 m	
677 (Règlement 2012-334)	R1HH [677]			- largeur minimale de lot : 23 m - superficie minimale de lot : 1,390 m²	
678	R1L [678]			le retrait de cour arrière peut être réduit à 6 m	
679	R1L [679] R1N [679]			la superficie minimale de lot peut être réduite à 452 m²	
680	R1N [680]			- retrait minimal de cour avant : 6 m, à l'exception du garage privé attenant au bâtiment principal pour lequel le retrait minimal de cour avant peut être réduit à 4,5 m pourvu que le retrait du bâtiment principal continue à être de 6 m - retrait minimal de cour arrière : 9 m - hauteur maximale du bâtiment principal : 7,8 m	
681	R1N [681]			- superficie minimale de lot : 460 m ² - retrait minimal de cour avant : 6 m, à l'exception du garage privé attenant au bâtiment principal pour lequel le retrait minimal de cour avant peut être réduit à 4,5 m pourvu que le retrait du bâtiment principal continue à être de 6 m - surface construite maximale : 41 %	
682	R1L [682]			- hauteur maximale du bâtiment principal : 6 m - nombre maximal d'étages : 1	
683	R1U [683]			- retrait minimal de cour arrière : 9 m - hauteur maximale du bâtiment principal : 7,8 m	
684	R1U [684]			- retrait minimal de cour latérale des deux côtés : 1,2 m	
685	R1S [685]			- le retrait minimal de cour avant du garage privé peut être réduit à 4,5 m au minimum pourvu que le retrait du bâtiment principal continue à être de 6 m - retrait minimal des cours latérales : 0 m - hauteur maximale de bâtiment : 7,5 m - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m, sauf dans le cas d'un lot d'angle : 6 m - distance minimale de séparation entre les bâtiments :1,5 m - surface construite maximale : 40 %	
686	R1V [686]			- retrait minimal de cour avant : 4,5 m - retrait minimal de cour arrière : 9 m	
687	R1U [687]			largeur minimale de lot : 9,5 m	

	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception			
N° de l'exception		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions	
688	R1U [688]			largeur minimale de lot : 12,3 m	
689	R1U [689]			- superficie minimale de lot : 330 m² - largeur minimale de lot : 11 m - exigences minimales en matière de retrait de cour avant : bâtiment principal : 4,5 m garage privé : 6 m - exigences minimales en matière de retrait de cour latérale : un côté : 1,2 m l'autre côté : 1 m cour latérale d'angle : 3 m - exigences minimales en matière de retrait de cour arrière : contiguë à une artère : 9 m dans tous les autres cas : 6 m - surface construite maximale : bâtiment de plain-pied : 55 % bâtiment de plus d'un étage : 45 % - hauteur maximale du bâtiment principal : 9 m	
690	R1U [690]			- superficie minimale de lot : 330 m² - façade minimale de lot : 11 m - exigences minimales en matière de retrait de cour avant : bâtiment principal : 4,5 m garage privé : 6 m - exigences minimales en matière de retrait de cour latérale : un côté : 1,2 m l'autre côté : 1 m cour latérale d'angle : 3 m -exigences minimales en matière de retrait de cour latérale d'angle : 3 m -contigue à une artère : 9 m contigue à une artère : 9 m contigue au chemin Watters : 9 m dans tous les autres cas : 6 m - surface construite maximale : bâtiment de plain-pied : 55 % bâtiment de plus d'un étage : 45 % - hauteur maximale du bâtiment principal : 9 m	
691	R1UU [691]			- superficie minimale de lot : 330 m² - façade minimale de lot : 11 m - exigences minimales en matière de retrait de cour avant : bâtiment principal : 4,5 m garage privé : 6 m - exigences minimales en matière de retrait de cour latérale : un côté : 1,2 m l'autre côté : 1 m cour latérale d'angle : 3 m - exigences minimales en matière de retrait de cour arrière : 7,5 m - surface construite maximale : bâtiment de plain-pied : 55 % bâtiment de plus d'un étage : 45 % - hauteur maximale du bâtiment principal : 9 m	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception			
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions	
692	R1UU [692]			- exigences minimales en matière de retrait de cour latérale : un côté : 1,2 m l'autre côté : 0,6 m - distance minimale de séparation entre le bâtiment et le bâtiment principal sur le lot contigu : 1,8 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m	
693	R1UU [693]			- exigences minimales en matière de retrait de cour avant : bâtiment principal : 5 m garage privé : 5 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - nonobstant l'article 101, la disposition additionnelle suivante s'applique : i) une place de stationnement desservant une habitation isolée et une habitation jumelée est permise sur le terreplein latéral d'une rue publique pourvu que l'automobile ne soit pas stationnée à moins de 1 m du trottoir et à moins de 3 m de la bordure de la partie de la route servant à la circulation de véhicules - toutes les autres dispositions de la sous-zone R1UU [691], qui ne sont pas précisément modifiées ici, s'appliquent	
694	R1V [694]			- superficie minimale de lot : 330 m² - façade minimale de lot : 10,5 m - exigences minimales en matière de retrait de cour avant : bâtiment principal : 4,5 m garage privé 6 m - exigences minimales en matière de retrait de cour latérale : un côté : 1,2 m l'autre côté : 0,6 m cour latérale d'angle : 3 m - exigences minimales en matière de retrait de cour arrière : contiguë à une artère : 9 m dans tous les autres cas : 6 m - distance minimale de séparation entre le bâtiment et le bâtiment principal sur le lot contigu : 1,8 m - surface construite maximale : bâtiment de plain-pied : 55 % bâtiment de plus d'un étage : 45 % - hauteur maximale du bâtiment principal : 9 m	
695	R1XX [695]			 retrait minimal de cour latérale d'angle contiguë à une artère ou à une route collectrice : 4,5 m retrait minimal de cour arrière contiguë à une route collectrice : 9 m 	
696	R1XX [696]			- exigences minimales en matière de retrait de cour latérale : un côté : 1,2 m l'autre côté : 0,6 m - distance minimale de séparation entre le bâtiment et le bâtiment principal sur le lot contigu : 1,8 m - cour latérale d'angle : 3 m	
697	R1V [697]	un lieu de		- un lieu de rassemblement limité à un club privé est une	

l N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception			
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions	
		rassemblement limité à un club privé		utilisation additionnelle permise seulement sur la propriété dont l'adresse municipale est le 817, croissant Swallowtail - les dispositions qui suivent s'appliquent seulement à la distance de séparation des bâtiments pour ce qui est des garages privés sur des lots contigus : distance de séparation des bâtiments : distance minimale entre les garages privés de plain-pied attenants sur des lots contigus : 1,2 m retrait minimal des cours latérales : un côté i) pour les garages privés attenants : 0,6 m ii) pour les bâtiments, y compris le deuxième étage, avec des garages privés attenants : 1,2 m l'autre côté : 1,2 m - lorsqu'un trottoir est prévu dans le boulevard contigu au lot en question, le retrait de cour avant du garage privé doit être d'au moins 6,1 m si les garages se jouxtent sur des lots contigus; aucune avancée du deuxième étage du bâtiment principal n'est permise, sauf : i) qu'un porche ou une véranda peut empiéter de 2 m au maximum sur une cour avant requise, mais ne peut s'avancer à moins de 2 m de la ligne de lot avant ii) aucune construction ne peut empiéter dans la cour latérale minimale de l'autre côté, sauf pour ce qui est des avanttoits, des cordons, des corniches, des seuils et des autres détails architecturaux qui peuvent être en saillie conformément aux dispositions de l'article 64	
698	R2B [698]			- retrait minimal de la cour avant : 3 m	
699	R2K [699]			en ce qui concerne le garage privé attenant au bâtiment principal, le retrait minimal de la cour avant peut être réduit à 4,5 m pourvu que la distance avec le bâtiment principal continue à être de 6 m	
700	R2P [700]		une habitation jumelée	 superficie minimale de lot d'une habitation jumelée : 280 m² hauteur maximale de bâtiment : 7,8 m retrait minimal de cour avant : 6 m 	